

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2024-2

Nomenclature des actes : 7.1

ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE INTÉRIMAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT INTÉRIMAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES ANIMATIONS DU CIAS

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-1 en date du 19 janvier 2023 instituant une régie de recettes les animations organisées par le CIAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2023,

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** Suite au départ de Mme Noémie BOSSARD régisseur titulaire, l'arrêté 2024-1 est abrogé. Mme Noémie CHÊNE est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2-** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Noémie CHÊNE sera remplacée par Mme Claire LERSTEAU, mandataire suppléante intérimaire ;
- ARTICLE 3-** Mme Noémie CHÊNE ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 4-** Mme Claire LERSTEAU ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 5-** Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6-** Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 04/10/2024.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du CIAS du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 3 octobre
2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Le Régisseur Titulaire intérimaire

Mme Noémie CHÊNE

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Le Mandataire Suppléant intérimaire

Mme Claire LERSTEAU

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le